

N° 9 / 2006 pénal.
du 19.1.2006
Numéro 2229 du registre.

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, **dix-neuf janvier deux mille six**,

l'arrêt qui suit :

E n t r e :

X.), né le (...) à (...), demeurant à L-(...), (...),

demandeur en cassation,

comparant par Maître Claudine ERPELDING, avocat à la Cour, en l'étude de laquelle domicile est élu,

et :

le **MINISTERE PUBLIC,**

en présence des parties civiles :

1) Y.), agissant en son nom personnel ainsi qu'en sa qualité d'administrateur légal de la personne et des biens de sa fille mineure I.), demeurant à L-(...), (...),

2) Z.), demeurant à L-(...), (...),

3) A.), demeurant à L-(...), (...),

4) B.), demeurant à L-(...), (...),

5) C.), demeurant à L-(...), (...),

6) D.), demeurant à L-(...), (...),

7) E.), demeurant à L-(...), (...),

S) E.), demeurant à L-(...), (...) et **F.),** demeurant à L-(...), (...), les deux pris en leur qualité d'administrateurs légaux de la personne et des biens de leur fille mineure **2.),**
défendeurs en cassation.

LA COUR DE CASSATION :

Où Monsieur le conseiller JENTGEN en son rapport et sur les conclusions de Madame l'avocat général GUILLAUME ;

Vu l'arrêt attaqué rendu le premier février 2005 sous le numéro 54/05 V par la Cour d'appel, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle ;

Vu le pourvoi en cassation au pénal et au civil déclaré le premier mars 2005 au greffe de la Cour supérieure de justice par Maître Claudine ERPELDING pour et au nom de X.) ;

Vu le pourvoi en cassation signifié le 31 mars 2005 par X.) à Y.) en nom personnel et en sa qualité d'administrateur légal de sa fille mineure 1.), à E.) en nom personnel et en sa qualité d'administratrice légale de sa fille mineure 2.), à F.) en sa qualité d'administrateur légal de sa fille mineure 2.), à Z.), à A.), à B.), à C.) et à D.), et déposé au greffe de la Cour le premier avril 2005 ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le tribunal correctionnel de Luxembourg avait condamné X.) en sa qualité de gérant responsable de la Société 1 s.à.r.l. et comme propriétaire d'un camion-remorque, ainsi que le conducteur de ce véhicule, du chef d'homicide et de coups et blessures involontaires et de différentes contraventions à des peines d'emprisonnement avec sursis à leur exécution et d'amende et avait déclaré fondées les demandes civiles dirigées contre eux ; que sur recours, la juridiction du second degré augmenta la durée de la peine d'emprisonnement de X.), prononça contre lui une interdiction de conduire assortie du sursis à son exécution et confirma pour le surplus à son égard la décision entreprise au pénal et au civil et donna acte aux parties que différentes demandes civiles furent indemnisées en cours d'instance ;

Sur le premier moyen de cassation :

tiré « de la violation de l'article 419 du code pénal, en ce que l'arrêt retient que les déficiences du véhicule ne sauraient être considérées comme

imprévues et irrésistibles, revêtant le caractère de la force majeure, faisant ainsi croire que le seul moyen de s'exonérer d'un cas de responsabilité basée sur l'article 419 du code pénal était la preuve d'un événement revêtant le caractère de la force majeure, alors que la responsabilité édictée à l'article 419 du code pénal n'est pas une responsabilité présumée, de laquelle son auteur ne sait se dégager que par la preuve d'un événement revêtant le caractère de la force majeure » ;

Mais attendu que les juges du second degré, par adoption des motifs des juges de première instance et par des motifs propres, se basant sur les conclusions de l'expert, ont retenu que le camion présentait des défauts, que X.) en connaissait au moins partiellement l'existence, qu'il n'avait pas délégué la direction de l'entreprise à une tierce personne et que lesdits défauts étaient en relation causale avec l'accident ; qu'ainsi, ils n'ont pas retenu que X.) ne saurait s'exonérer de la responsabilité pesant sur lui en application des dispositions de l'article 418 du code pénal que par la preuve d'un événement revêtant le caractère de la force majeure ;

Que le moyen manque dès lors en fait et ne saurait être accueilli ;

Sur le second moyen de cassation :

tiré « de la violation de l'article 195 du code d'instruction criminelle, en ce que l'arrêt attaqué n'a pas répondu aux moyens soulevés par X.) consistant à contester le lien de causalité entre les défauts constatés au véhicule par l'expert et l'accident, respectivement consistant à contester sa connaissance des défauts, alors que tout jugement de condamnation doit être motivé et déterminer les circonstances constitutives de l'infraction » ;

Mais attendu que sous le couvert de la violation du texte de loi visé le moyen ne tend qu'à remettre en discussion devant la Cour régulatrice les faits et éléments de preuve qui ont été souverainement appréciés par les juges du fond ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Par ces motifs :

r e j e t t e le pourvoi ;

condamne X.) aux frais de l'instance en cassation, ceux exposés par le ministère public étant liquidés à 9.-€.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **dix-neuf janvier deux mille six**, au Palais de Justice à Luxembourg, 12, Côte d'Eich, composée de :

Marc THILL, président de la Cour,
Marc SCHLUNGS, conseiller à la Cour de cassation,
Jean JENTGEN, conseiller à la Cour de cassation,
Françoise MANGEOT, conseiller à la Cour d'appel,
Gilbert HOFFMANN, conseiller à la Cour d'appel,
Christiane BISENIUS, avocat général,
Lily WAMPACH, greffier en chef de la Cour,

qui, à l'exception du représentant du ministère public, ont signé le présent arrêt.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président Marc THILL, en présence de Madame l'avocat général Christiane BISENIUS et Madame Lily WAMPACH, greffier en chef de la Cour.